

CONVENTION

DE GESTION D'UN TALUS PRIVATIF

SITUÉ RUE ELIE KAKOU 13015 MARSEILLE

(PRU NOTRE DAME LIMITE SOLIDARITÉ)

ENTRE

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, ci-après dénommée « La Métropole »,

Représentée par sa Présidente, ou son représentant, en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège.

ET

Le bailleur, ci-après dénommé « UNICIL »,

Société anonyme d'HLM dont le siège social est fixé à MARSEILLE (13006), 11 rue Armény, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 573 620 754, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, agissant au nom et pour le compte de ladite société, nommé auxdites fonctions en vertu d'une délibération en date du 22 juin 2022.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

La Métropole procède à l'aménagement de la voie nouvelle U226 et de ses espaces avoisinants à Marseille (13015). Ces travaux sont inscrits dans le Programme de Rénovation Urbaine Notre Dame Solidarité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence réalise la voie nouvelle dite U226 allant du Nord depuis le chemin de la Bigotte, au Sud jusqu'au chemin des Baumillons afin de répondre à l'objectif fondamental de désenclavement de la cité et de rupture à son isolement.

La première tranche de travaux de cette voie, désignée désormais sous l'appellation « rue Elie Kakou », a été réceptionnée en 2017. Le marché de travaux de la deuxième tranche a été attribué en 2019.

Cette deuxième tranche reliera les voiries existantes (1ère section de la rue déjà créée du chemin de la Bigotte jusqu'en limite du programme des Hauts de l'Etoile) au rond-point de la cité Notre Dame Solidarité et de la station de pompage.

Sur le tracé de la première section, à proximité du chemin de la Bigotte, la rue est bordée en partie Nord par un talus, propriété du bailleur, la société UNICIL.

Or, l'accès à ce talus repéré sur le plan joint en Annexe 1, est nécessaire à la bonne gestion et à l'entretien de la voie réalisée par la Métropole.

Il convient donc de mettre en œuvre une convention entre la Métropole et UNICIL afin de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole interviendra à proximité de ce talus pour assurer la gestion et l'entretien de son domaine public routier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

UNICIL autorise, par la présente convention, la Métropole à intervenir sur le talus de la rue Elie Kakou dans les conditions fixées à l'Article 2.

Le bien présentement mis à disposition, et désigné « le talus », est référencé sur le plan de l'Annexe 1 par les numéros de pastille 204 e, 204 f et 207 en vert de part et d'autre de la voirie. Il est situé au nord de la rue Elie Kakou à Marseille 13015 du côté du chemin de la Bigotte et compris pour partie dans les parcelles 903 D 1 et D 106.

Les surfaces concernées seront précisées par un relevé de géomètre pris en charge par la Métropole.

Ce bien sera connu par la Métropole et UNICIL qui l'auront visité et agréé sans réserve.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1° - **UNICIL** est propriétaire du talus. Il en assure la gestion et l'entretien courant afin de maintenir le bien dans un état permettant d'en faire un usage normal et conforme à son affectation.

Cet entretien se compose des missions suivantes :

- Tonte des espaces verts ou fauchage des bas-côtés,
- Entretien des espaces aménagés : engrais, taille et désherbage,
- Entretien de réseau pluvial privé d'UNICIL

- Surveillance et mise en sécurité en cas d'accident ou de sinistres.

Il aménage les espaces dont il assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

UNICIL prend en charge l'entretien et le renouvellement éventuel de l'antenne pluviale repérée RS1-RS2 sur le plan joint en annexe 2.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations réalisées par le bailleur seront à sa charge exclusive.

Si lors de ces interventions, UNICIL constate des désordres structurels (fissures, affaissements...) pouvant être liés à un problème de tenue de la voie, il en informera sans délai la Métropole.

2°- **La Métropole** garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

La Métropole bénéficie d'un droit de passage sur le talus pour des nécessités d'inspection visuelle et/ou investigations en lien avec l'exploitation de la voirie. Dans ce cadre, UNICIL sera informé dès constatation d'éventuels désordres affectant le talus. Pour ces contrôles, la Métropole s'engage à maintenir le talus dans l'état initial. En cas de désordre générant un entretien supplémentaire, la remise en état sera à la charge de la Métropole.

La Métropole aura à sa charge les travaux nécessaires à la consolidation structurelle et à la bonne tenue de la voirie, y compris la structure du talus. Ces travaux seront entrepris conformément aux dispositions mentionnées au sein du Règlement de Voirie de la Métropole sur le territoire Marseille Provence.

Elle en informera UNICIL par simple lettre missive ou messagerie électronique, préalablement à l'engagement des actes de surveillance et de tous travaux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

UNICIL en tant que propriétaire devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire le talus objet de cette convention suivant ses obligations de l'article 2.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son entretien courant.

Il ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

La Métropole supportera l'ensemble des frais relatifs aux interventions nécessaires aux études et travaux visés en 2° de l'article 2.

La Métropole est responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, d'un problème structurel de la voie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

UNICIL et la Métropole supportent la charge financière liées à leurs obligations respectives (Article 2).

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à UNICIL

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Métropole conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de deux mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

ARTICLE 6 - LITIGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Métropole et UNICIL au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **la Métropole Aix Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- le bailleur UNICIL

11, Rue d'Armény
13006 MARSEILLE

Pour le UNICIL

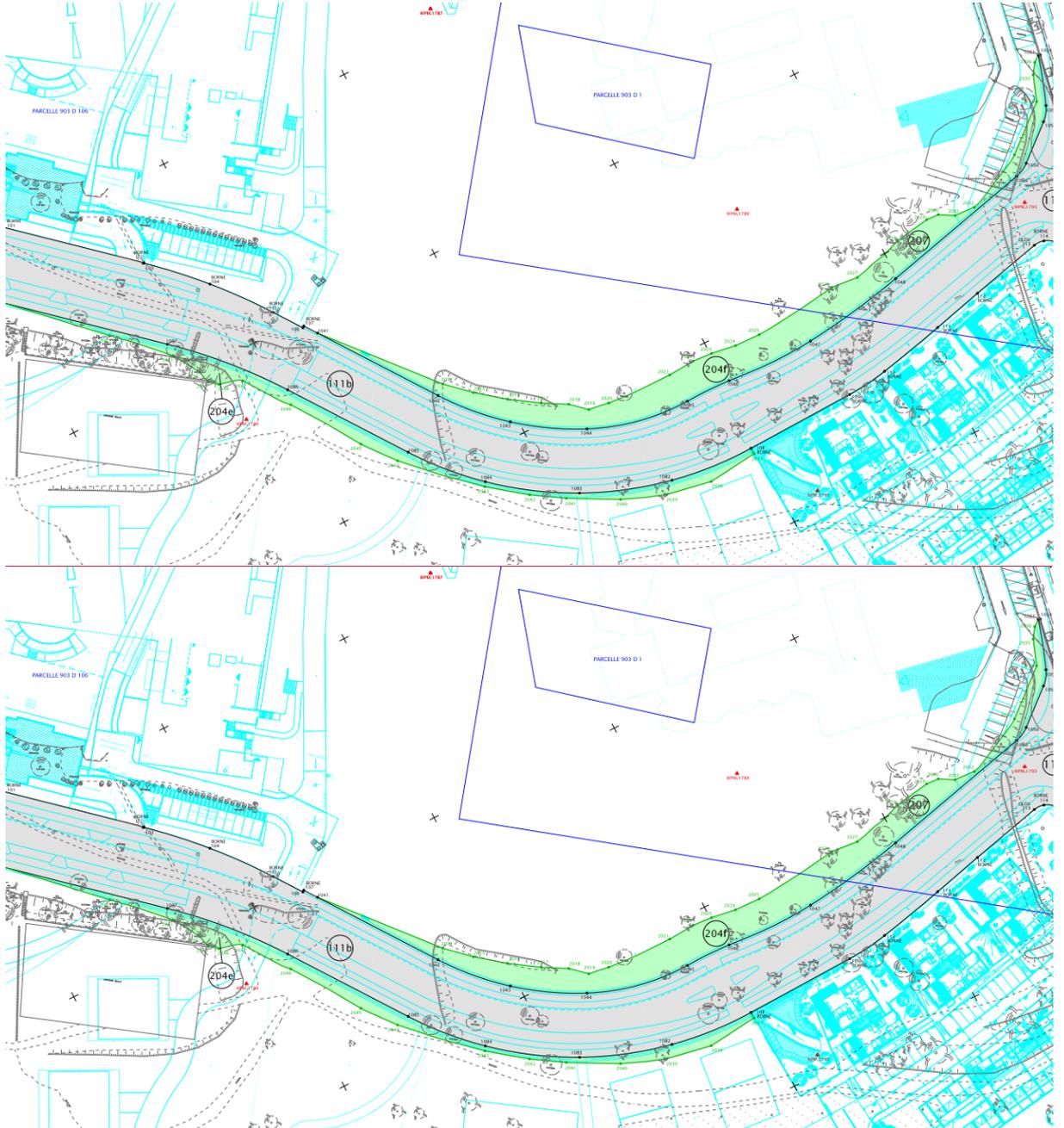
**Pour la Métropole
Aix Marseille Provence**

**M. Eric PINATEL
Directeur Général**

ANNEXES TECHNIQUES

- Annexe 1 : Plan cadastral actuel
- Annexe 2 : Plan de réseau pluvial

Plan cadastral actuel



Antenne pluviale UNICIL

